

AVIS AUX PRODUCTEURS ET REVENDEURS DE VÉGÉTAUX SENSIBLES SITUÉS EN
ZONE DÉLIMITÉE DU FOYER NEMATODE DU PIN

PROTÉGEONS ENSEMBLE LES FORÊTS DE PIN !

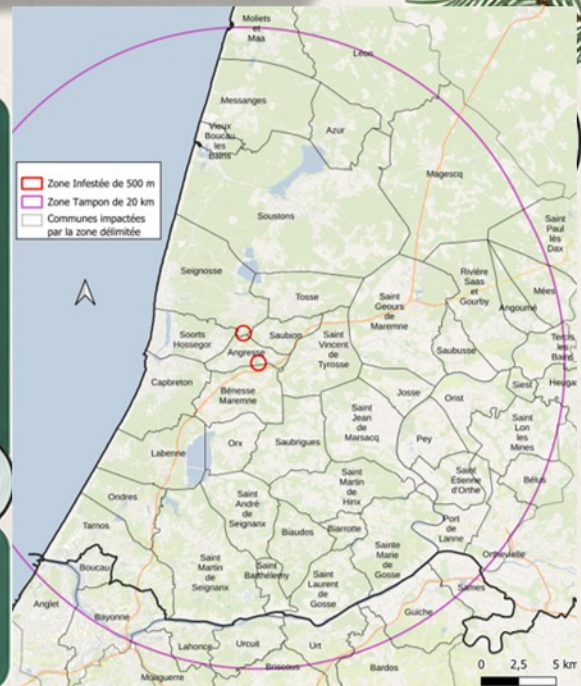
ALERTE: NEMATODE DU PIN

Un foyer de nématode du pin a été détecté à Seignosse et menace le massif forestier des Landes de Gascogne. Cet organisme de quarantaine prioritaire constitue un danger sanitaire majeur pour les arbres résineux, notamment les pins, qu'ils soient situés en forêts ou en parcs et jardins, et doit être éradiqué au plus vite. A cet effet, une zone délimitée a été mise en place par arrêté préfectoral.

La circulation des végétaux sensibles, du bois et des écorces sensibles vers l'extérieur de la zone délimitée est soumise à restrictions

VEGÉTAUX SENSIBLES

Espèces sensibles : végétaux (hors fruits et semences) des genres *Pinus* (pins), *Abies* (sapins), *Cedrus* (cèdres), *Larix* (mélèzes), *Picea* (épicéas), *Pseudotsuga* (Douglas) et *Tsuga*.



OBLIGATION D'ENREGISTREMENT

Votre établissement est situé dans la zone délimitée et vous commercialisez du matériel sensible à destination d'opérateurs professionnels, ou de particuliers ? Vous êtes soumis à l'obligation d'inscription au registre officiel des opérateurs professionnels. Cette formalité s'effectue par téléprocédure sur le site: <https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-teleprocedures/>

RESTRICTIONS DE CIRCULATION DE VÉGÉTAUX

La circulation de végétaux sensibles produits, ou ayant séjourné dans la zone délimitée pendant la période chaude, à destination de l'extérieur de la zone est **INTERDITE**

sauf si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- Le site de production ou de vente est indemne de nématode du pin ;
- Les végétaux sensibles sont **stockés en période chaude sous protection physique complète**;
- Les végétaux ont fait l'objet d'**inspections et de prélèvements officiels par le SRAL**;
- Les végétaux sont transportés en période froide, ou dans des **conteneurs ou emballages fermés**

PÉRIODES DIFFÉRENCIÉES

Période chaude	Du 1er avril au 31 octobre
Période froide	Du 1er novembre au 31 mars

La circulation de végétaux sensibles au sein de la zone délimitée n'est pas soumise à ces exigences.

EXEMPTION: La commercialisation de végétaux sensibles ne séjournant dans la zone délimitée **qu'en période froide** n'est pas soumise à restriction (cas des sapins de Noël)

Ruches et nichoirs en bois sensible et sacs d'écorces sensibles conditionnées, en provenance de l'extérieur de la zone délimitée sont exemptés de mesures de restriction à leur circulation dans la zone délimitée.

La délivrance de **Passeport Phytosanitaire** est requise dans le cadre de vente à professionnel ou de vente à distance y compris à particulier

La commercialisation d'écorces **en vrac** n'est cependant pas autorisée.

Q.— Pendant combien de temps ces mesures sont-elles applicables?

La réglementation européenne prévoit le maintien de la zone délimitée avec application des mesures de gestion des risques, pendant un minimum de 4 années et sous réserve qu'il n'y ait pas de nouvelle détection de nématode du pin sur ce territoire. Toute nouvelle détection est de nature à en modifier le périmètre et à prolonger cette durée.

Q— Puis-je m'approvisionner en végétaux sensibles provenant de l'extérieur de la zone réglementée?

Oui, il n'y a aucune restriction à l'introduction de végétaux sensibles dans la zone délimitée. En tant qu'opérateur professionnel, vous devez néanmoins vous assurer de la réception de végétaux sensibles accompagnés d'un passeport phytosanitaire, conserver les informations de traçabilité, et informer vos clients que les végétaux sensibles ne peuvent pas ressortir de la zone délimitée sauf si toutes les exigences sanitaires sont respectées.

Q.— Je ne vends des végétaux sensibles qu'en vente directe à destination de particuliers, suis-je concerné par ces dispositions?

Oui, les végétaux sensibles commercialisés à des utilisateurs finaux au sein de la zone délimitée susceptibles d'être transportés en dehors de la zone sont concernés par les exigences fixées. La délivrance de passeport phytosanitaire n'est cependant requise que dans le cadre de vente à professionnels, ou à des particuliers par vente à distance.

La circulation au sein même de la zone délimitée est possible à condition de pouvoir justifier qu'il s'agit de leur destination finale, et que ces derniers ne sont pas susceptibles d'être remis en circulation vers l'extérieur.

Q—J'ai des végétaux en stock qui ne respectent pas les conditions fixées, notamment en matière de dispositif insect-proof, puis-je néanmoins les commercialiser?

Oui, les végétaux sensibles détenus, qu'ils aient été introduits avant ou après la détection du foyer de nématode du pin peuvent être commercialisés dans la zone délimitée et exclusivement pour une plantation ou une utilisation dans la zone délimitée. Il vous appartient de vous assurer de la bonne information de vos clients sur ce point et de pouvoir le justifier en cas de contrôle.

Ces végétaux en revanche ne peuvent pas être commercialisés pour une mise en circulation vers l'extérieur de la zone délimitée s'ils n'ont pas respecté l'obligation de protection physique pendant tout leur séjour dans la zone délimitée en période chaude.

Q—Je n'envisage qu'une activité de revente de végétaux en période froide, suis-je soumis à ces obligations?

L'inscription au registre des opérateurs professionnels est obligatoire. Les végétaux sensibles introduits dans la zone délimitée pendant la période froide pour y être revendus avant la fin de cette même période, ne sont pas soumis aux obligations de protection physique et de transport en conteneur ou emballage fermé. C'est le cas notamment des sapins de Noël circulant exclusivement en période froide.

Q—Que faire en cas d'observation de symptômes?

Tout symptôme de rougissement ou de dépérissement sur vos végétaux, évocateur d'une contamination par le nématode du pin, doit être déclaré au SRAL Nouvelle Aquitaine par courriel à l'adresse sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr, en précisant dans l'objet du message: Signalement BURSXY—Nématode du pin

Pour plus de précisions sur la zone délimitée:



Pour plus d'informations sur le nématode du pin sur le site de la DRAAF de Nouvelle-Aquitaine

